

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

Arrêté du []

pris pour application de l'article 10 du décret n° 2013-1304 du 27 décembre 2013 pris pour application de l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement et établissant les prescriptions du Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs

NOR : [...]

Publics concernés : Areva, Solvay, Andra, Autorité de sûreté nucléaire

Objet : *Etude sur le stockage des substances thorifères*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication*

Notice : *L'article 10 du décret n° 2013-1304 du 27 décembre 2013 prévoit la prescription d'études sur les filières possibles de gestion dans le cas où des matières radioactives seraient à l'avenir qualifiées de déchets. Le présent arrêté a pour objet de prescrire une étude à l'Andra, Areva et Solvay, sur les exutoires possibles pour le thorium en fonction de sa nature (hydroxyde de thorium ou nitrate de thorium), dans le cas où celui-ci serait à l'avenir requalifié en déchet*

Références : *Le décret est pris pour application de l'article 10 du décret n° 2013-1304 du 27 décembre 2013*

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la directive 2011/70/Euratom du Conseil du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs ;

Vu le code de l'environnement, notamment les titres IV et IX du livre V ;

Vu le décret n° 2013-1304 du 27 décembre 2013 pris pour application de l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement et établissant les prescriptions du Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs ;

Vu l'avis n° 2014-AV-202 de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du 6 février 2014 ;

Vu l'avis n° XXX de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du XXX,

Arrête :

Article 1^{er}

Areva et Solvay étudient les conditions de gestion des substances thorifères dans le cas où elles seraient requalifiées en déchets, en distinguant notamment le cas de l'hydroxyde de thorium et du nitrate de thorium. Dans ce cadre, ils transmettent à l'Andra une description détaillée de leurs substances thorifères et lui demandent de réaliser une étude sur leur stockage, en tenant compte des filières de gestion en projet, pour le 28 février 2015.

L'Andra, Areva et Solvay remettent, au plus tard le 31 décembre 2015, au ministre chargé de l'énergie un rapport sur la gestion des substances thorifères.

L'Autorité de sûreté nucléaire est saisie pour avis sur ce rapport.

Article 2

Le rapport visé à l'article 1 présente notamment :

- les inventaires de substances thorifères selon leur nature, leur localisation et leurs conditions d'entreposage ;
- les concepts de stockage envisageables selon la nature des substances thorifères;
- les synergies avec les centres de stockage en projet.

Article 3

Le ministre chargé de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [].

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de l'énergie et du climat,

L. MICHEL